



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE  
DU THEATRE INTERCOMMUNAL D'ETAMPES  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE  
(CAESE) ET LA VILLE D'ETAMPES**

Sur le fondement du III de l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T.

**Entre**

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), représentée par son Président, Johann MITTELHAUSSER, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° CA-DEL-2024-..... en date du .....,

Désignée ci-après « la CAESE » ou « la Communauté d'agglomération »

D'une part,

**Et**

La Ville d'Etampes, ci-après représentée par son Maire, Franck MARLIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... en date du .....,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial de la Communauté d'agglomération en date du 30 mai 2024, la CAESE met à disposition de la Ville d'Etampes le théâtre intercommunal sis Rue Léon Marquis à Etampes.

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents nécessaire à la réalisation de l'évènement.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de trois exercices, jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable une fois trois ans par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention. Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune.

Toute demande d'intervention ne relevant pas du fonctionnement courant du service fera l'objet d'une demande spécifique.

Le Président, autorité hiérarchique, continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la CAESE. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle, est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à la CAESE.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des personnels mis à disposition sont établies par la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la CAESE, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La CAESE délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La CAESE verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la CAESE, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

#### **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la CAESE au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la CAESE.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service et dont la commune ne serait pas bénéficiaire. Il est constaté à partir des dépenses des derniers Comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du Budget primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement, servant de base à la refacturation, est estimé via le tableau annexé dûment complété et accompagné du Compte administratif.

Il est porté à la connaissance de la commune au moment de la sollicitation de la mise à disposition du théâtre intercommunal d'Etampes.

En cas de désaccord sur le calcul du coût unitaire de fonctionnement, une réunion entre les services de la CAESE et de la Commune sera organisée afin de trouver un accord.

Le remboursement par la Ville d'Etampes intervient *après chaque évènement* sur la base d'un état transmis par la CAESE pour contrôle et validation préalables indiquant la liste des recours au service convertis en heures d'activité.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Versailles, dans le respect des délais de recours.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Etampes, le ..... en deux exemplaires originaux.

Le Président

Le Maire

Johann MITTELHAUSSER

Franck MARLIN